

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

RG N°12.558/2023

ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES D'HEURE A
HEURE

Affaire : N° 4862 en date
du 15 décembre 2023

Monsieur BLESSON
Christophe

Monsieur OURAH
AFFROUMOU Mathieu

(Ayant pour Conseil, Maître
ALPHONSE VAN)

Contre/

Le Parti Démocratique
de Côte d'Ivoire, pris en la
personne de son Président
Intérimaire, monsieur
PHILIPPE COWPPEL BONI

DECISION



AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE
2023

L'an deux mil-vingt-trois
Et le Quinze Décembre

Nous, TOURE Aminata épouse TOURE,
Présidente du Tribunal de première instance
d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, en notre
cabinet sis au palais de Justice de ladite ville ;

Assistée de Maître ADOU Quenol Lionel,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

Monsieur BLESSON Christophe, né le 24 juillet
1963 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Transitaire,
Secrétaire Général de la Section du PDCI de Yopougon
Niangon Saint-Pierre, Membre du Bureau Politique
du Parti, domicilié a Yopougon Niangon, Congressiste
statutaire, cel : 08 51 42 18 ;

Monsieur OURAH AFFROUMOU Mathieu, né
le 10 juillet 1980 à Tiémélékro, de nationalité
ivoirienne, Opérateur Economique, Secrétaire
Général de la Section PDCI de Yopougon GESCO-
MANUTENTION II et Président National du
RASSEMBLEMENT POUR LA VICTOIRE DU PDCI-
RDA (RPV-PDCI), congressiste statutaire, cel : 07 08
04 22 91 ;

Ayant tous les deux pour conseil, Maitre ALPHONSE
VAN, Avocat à la Cour à Abidjan y demeurant,
Commune de Cocody, Cité des Cadres, Villa 83, Rue
des Jardins cellulaire No. 07 59 31 35 62,
Demandeurs,

D'une part ;

ET ↙

Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, pris en la personne de son Président Intérimaire, monsieur PHILIPPE COWPPLI BONI, domicilié à Abidjan, au siège dudit parti, sis à Crenby, sous l'avis du Lycée Sainte Marie ;

Défendeur ;

D'autre part,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, prétentions, moyens et demandes ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit de commissaire de justice en date du 14 novembre 2023, messieurs BLESSON Christophe et OURAH AFFROUMOU Mathieu ont assigné le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, pris en la personne de son Président Intérimaire, monsieur PHILIPPE COWPPLI BONI, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège, statuant en référé d'heure à heure, conformément à l'ordonnance n° 6195/2023 du 15 décembre 2023, aux fins de :

- Déclarer leur action recevable, et bien fondée ;
- Ordonner la suspension et le report du congrès du PDCI dont la tenue est prévue pour le samedi 16 décembre 2023 au Sotitel Hôtel Ivoire ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'après le décès, le 1^{er} août 2023, de monseigneur Henri Konan BEDIÉ, Président du PDCI-RDA, l'intérim du poste de Président du Parti est assuré par monsieur COWPPLI BONY Philippe, doué d'âge des Vie-

Présidents conformément à l'article 40 des Statuts du Parti ;

Ils indiquent que la mission essentielle du Président intérimaire est d'organiser le 8^{ème} congrès extraordinaire du Parti dont la tenue est prévue pour le samedi 16 décembre 2023 à Abidjan, afin d'aboutir à l'élection d'un nouveau Président ;

Ils soutiennent qu'un collège d'électeurs appelé « congressistes » a été constitué selon les textes du Parti, lequel comprend les membres de divers organes internes du Parti, tels que le Bureau Politique, le Secrétariat Exécutif, les Secrétaires Généraux de Section, les Délégués des structures spécialisées UFPDCI et UJPDCI et bien d'autres organes ;

Ils font savoir que le dimanche 10 décembre 2023, la Direction intérimaire du Parti a publié la liste définitive des congressistes ;

Toutefois, soulignent-ils, cette liste ne contient pas les noms de nombreux congressistes qui pourtant remplissent toutes les conditions statutaires pour participer au congrès ;

A cet effet, ils relèvent que le nom de monsieur BLESSON CHRISTOPHE membre du Bureau Politique et Secrétaire Général de Section, ne figure pas sur ladite liste ;

Ils font observer que la Présidence intérimaire du Parti a retiré de la liste générale des congressistes de nombreux Secrétaires Généraux de Section notamment de l'intérieur du pays qu'elle soupçonne d'être proches de dirigeants considérés comme politiquement « indésirables » dans le Parti ;

Ils font remarquer que connaissant très bien les rouages du PDCI-RDA, ils ont découvert que la Direction intérimaire a conçu des doublons de



congressistes, c'est-à-dire des listes de membres du Bureau Politique et de Secrétaires Généraux de Section susceptibles de voter deux fois au congrès pour le candidat qu'elle tente d'imposer au Parti ;

Ils affirment que la caractéristique de ces doublons est que des noms ont été repris plusieurs fois dans des délégations de congressistes censées venir de localités différentes ;

A titre d'exemple, à la page de l'Annexe 1, le nom de monsieur COULIBALY Mamadou se retrouve dans les listes de Boundiali, Korhogo commune, Séguéla 1 et Séguéla 2 ;

Poursuivant, ils indiquent qu'alors que l'article 41 des Statuts énonce très clairement les critères de candidature à la Présidence du Parti, critères qui ne permettent pas de sanctionner des dirigeants ou des militants qui ont eu des problèmes avec la justice du pays dans leur combat pour la vie du Parti, le Professeur Maurice KAKOU GUIKAHUE, Vice-Président du Parti, Député de la Nation pour le compte du Parti, qui remplissait toutes les conditions énumérées audit article s'est vu dénier le droit d'être candidat au motif qu'il a été placé sous contrôle judiciaire après sa mise en liberté provisoire suite à des faits non infractionnels, mais de pur militantisme politique pour le prestige et la grandeur du PDCI-RDA ;

Ils soutiennent que la Direction intérimaire n'a toujours pas publié la liste définitive des candidats à la présidence du Parti, bien qu'étant à la veille de l'ouverture du congrès extraordinaire ;

Ils allèguent que les congressistes et le corps préfectoral n'ont pas été convoqués 30 jours avant la tenue du congrès, comme le prévoient les textes ;

Mieux, déclarent-ils, la campagne électorale pour ce congrès extraordinaire devait débiter le 12 décembre 2023 et prendre fin le 14 décembre 2023, de sorte que tous les candidats devraient commencer à battre campagne en même temps :

Toutefois, déplorent-ils, alors qu'aucune pluralité de candidatures n'a été officiellement annoncée et validée, le candidat que la Direction intérimaire veut imposer au Parti, a commencé sa campagne grandiose le 09 décembre 2023, à la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la Paix de Yamoussoukro ;

Ils affirment que le 8^{ème} congrès extraordinaire du PDCI-RDA prévu pour se tenir le samedi 16 décembre 2023 est un congrès de grandes frustrations, d'injustices de toutes sortes qui, à l'évidence, risquent de provoquer de graves troubles à l'ordre public dans le pays par la faute de la Direction intérimaire du Parti, et ce, en raison de la violation des textes ;

Aussi, ont-ils entrepris, selon eux, de saisir la juridiction des référés de céans aux fins de voir ordonner la suspension dudit congrès, en attendant la saisine du Juge du fond en vue de dénoncer les nombreuses irrégularités ;

A l'audience du 15 décembre 2023, monsieur BLESSON Christophe a déclaré qu'il est membre du bureau politique et secrétaire de la section Saint Pierre de Yopougon, et qu'en tant que militant, il a qualité pour contester les conditions de tenue du congrès ;

Monsieur OURAH AFFROUMOU Mathieu soutient quant à lui qu'il est le Secrétaire Général de Section, et Président National du Rassemblement pour la Victoire du PDCI, et en tant que congressiste, il a



également qualifié pour contester la tenue dudit congrès ;

Ils soutiennent qu'alors que six (06) candidats étaient pressentis, quatre (04) candidats n'ont pas été retenus ;

Bien plus, le comité électoral n'a produit aucun document d'information concernant l'éligibilité des candidats retenus ;

Les demandeurs soulignent que certains délégués de section ont fait remplacer des Secrétaires généraux de section par des personnes qui ne sont pas membres d'un bureau de comité de base ;

Ils avancent qu'il existe une véritable opacité concernant la tenue du congrès du PDCI prévue se tenir le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire ;

Pour ces raisons, ils sollicitent la suspension et le report dudit congrès, outre l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire a été assigné en ses bureaux ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de messieurs BLESSON Christophe et OURAH AFFROUMOU Mathieu étant intervenues dans les forme et délai légaux, il convient de les recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de suspension et de report du congrès du PDCI

Messieurs BLESSON Christophe et OURAH AFFROUMOU Mathieu, agissant respectivement en tant que membre du bureau politique et secrétaire de la section Saint Pierre de Yopougon Secrétaire Général de Section et Président National du Rassemblement pour la Victoire du PDCI, sollicitent la suspension et le report du congrès du PDCI dont la tenue est prévue pour le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire ;

Ils soutiennent la tenue dudit congrès intervient en violation des statuts régissant le Parti, et risque de troubler l'ordre public dans le pays, car la liste définitive des congressistes publiée par la Direction intérimaire du Parti ne contient pas les noms de certains congressistes ;

Suivant les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence est habilité, en l'absence de toute contestation sérieuse et de risque de préjudicier au fond, de prendre toutes mesures propres à prévenir un dommage imminent, ou à prévenir des risques de troubles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que des dissensions réelles existent au sein des organes du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire.



concernant la tenue du congrès prévue se tenir le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire ;

En outre, il est évident que l'exclusion de certains congressistes et de certains secrétaires généraux de la liste définitive publiée par la Direction intérimaire du Parti, risque de compromettre l'élection du nouveau Président du PDCI suite au décès de monsieur Henri Konan BEDIE, ex-Président du PDCI-RDA ;

Par ailleurs, la présente juridiction note que les irrégularités dénoncées, relativement aux doublons et la liste provisoire des congressistes risquent également d'engendrer des troubles à l'ordre public, suite au mécontentement de certains congressistes lesquels sont soutenus par des militants du Parti ;

Or, l'organisation d'une élection apaisée, libre, et transparente du nouveau Président du PDCI s'impose dans l'organisation et la tenue du Congrès de ce Parti, afin de préserver l'unité de ses membres ;

Au surplus, dans la présente cause, la prise d'une mesure conservatoire s'avère nécessaire afin de préserver l'intérêt de l'ensemble des membres du Parti ;

Il convient donc, d'ordonner la suspension et le report du congrès du PDCI prévue le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Il résulte des dispositions de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision.

L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé.

autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun.

Dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minutes et avant enregistrement.

En l'espèce, la tenue du congrès prévue pour le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire, et dont la suspension a été ordonnée est imminente :

Il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision :

Sur les dépens de l'instance

Le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire succombe, il y a lieu de le condamner aux dépens :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de messieurs BLESSON Christophe et OURAH AFFROUMOU Mathieu recevable ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons la suspension et le report du congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA), prévue le samedi 16 décembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;



Mettons les entiers dépens à l'instance à la charge du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, an et mois que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

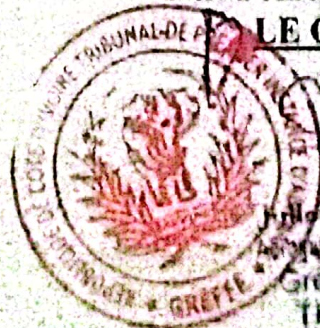
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE**

En conséquence, le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne à tous huissiers de justice, à ce requis, de pourvoir à l'exécutoire de la présente ordonnance, au procureur général et aux procureurs de la République près des Tribunaux de Première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'ABIDJAN, avons signé la présente formule exécutoire, conformément aux articles 16 et 17 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Fait à Abidjan, le 15 DECEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF



[Signature]
Julien KONAN N'GUESSAN
Administrateur des Greffes et Parquets
Greffier en Chef Adjoint
TPI Abidjan-Plateau